

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 5 mars 2018 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire : M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Pascal Richard
M. Stéphane Beauregard
Mme Diane Ferland
M. Bernard Bédard
M. Éric Beauregard

Était absent : M. François Légaré

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

33-03-2018

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Éric Beauregard appuyé par Mme Diane Ferland et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 5 février 2018;
4. Rapport de l'inspecteur en bâtiments;
5. Adoption du second projet de règlement 318-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton;
6. Rapport de l'inspecteur municipal;
7. Octroi du contrat pour l'achat d'abat-poussière pour l'année 2018;
8. Demandes de subvention AIRRL pour la rue Ste-Thérèse – Substitution du projet;
9. Adoption du règlement 318-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton;
10. Adoption du règlement numéro 319-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet;
11. Adoption du règlement 320-2018 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité du Canton de Roxton;
12. Vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier;
13. Nomination et désignation d'un membre du conseil autorisé à enchérir pour et au nom de la municipalité advenant la vente d'un immeuble;

14. Versement des cotisations 2018 aux organismes;
15. Campagne de sollicitation financière pour le défi cycliste de la Fondation de la santé Daigneault-Gauthier;
16. Défi cycliste de la Fondation de la santé Daigneault-Gauthier - Demande de droit de passage sur le territoire de la municipalité;
17. Cahier spécial du journal La Pensée de Bagot;
18. Inscription au congrès de l'ADMQ;
19. Demande de commandite de Ressources Femmes de la région d'Acton pour l'évènement bénéfice 2018;
20. Ventes de garage sans permis;
21. Liste des comptes;
22. Divers :
 - 22.1. Mandat à M. Jean Beauchesne pour la préparation des plans et devis pour la réfection du Quartier-Auger;
 - 22.2. Envoi d'une lettre à Ristigouche;
 - 22.3. Demande des Guerriers hors route;
23. Rapport des comités;
24. Correspondance;
25. Questions de l'assemblée;
26. Levée de l'assemblée.

Adoptée

34-03-2018

3. **Adoption du procès-verbal de la séance du 5 février 2018**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 février 2018;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard appuyé par M. Stéphane Beauregard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adoptée

35-03-2018

4. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard appuyé par Mme Diane Ferland et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport de l'inspecteur en bâtiments tel que rédigé.

Adoptée

36-03-2018

4. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments – Demande d'obtention d'un de délai supplémentaire pour la propriété ayant le matricule 8547-50-5203**

CONSIDÉRANT QUE M. Reda Zaïd, propriétaire de la propriété ayant le matricule 8547-50-5203, adresse une demande de prolongation de délai à la municipalité pour la reconstruction d'une grange;

CONSIDÉRANT QUE la grange visée par cette demande est un bâtiment dérogatoire sinistré au point d'avoir perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.4 du règlement de construction 183-2003 stipule que si une construction dérogatoire au présent règlement est sinistrée au point qu'elle a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle ne peut être reconstruite, restaurée ou réutilisée qu'en conformité avec les règlement en vigueur. Cependant, au niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis si les travaux de reconstruction ou de restauration, selon le cas, sont complétés dans les 12 mois suivant la destruction et que la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne soit pas aggravée;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire avait été avisé qu'afin de conserver les droits acquis à l'implantation du bâtiment agricole sinistré, il devait procéder à la restauration ou à la reconstruction du bâtiment dans un délai maximal de 12 mois suivant la réception la lettre signée par M. Benoit Provost;

CONSIDÉRANT QUE vient à expiration le 31 mars 2018;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un délai supplémentaire se terminant le 31 décembre 2018 pour la reconstruction de la grange.

Adoptée

37-03-2018

4. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments – Délai accordé aux propriétaires qui entreposent de remorques et semi-remorques non-conformes à la réglementation**

CONSIDÉRANT QUE les remorques et les semi-remorques sont permis sur tout terrain hors du périmètre urbain du territoire de la Municipalité du Canton de Roxton sous certaines conditions (article 10.4.6 et 12.2.2 du règlement de zonage 181-2003);

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'information générale a été transmise à la population en 2017 afin de transmettre les normes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiments a noté les remorques et semi-remorques qui sont non-conformes à la réglementation sur le territoire de la Municipalité et qu'il s'apprête à transmettre les avis de non-conformité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder aux contrevenants un délai pour se conformer à la réglementation, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

Adoptée

38-03-2018

5. **Adoption du règlement 318-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton**

Le maire procède à l'explication du projet de règlement :

Le règlement a pour objet d'établir une distance maximale de 500 mètres entre une habitation et une activité récréative motorisée privée (piste de course, piste pour autos téléguidés, etc.). Ce projet n'a aucun impact financier.

Règlement 318-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton

Attendu que le conseil de la municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'établir une distance minimale de 500 mètres entre une habitation et une activité récréative motorisée privée (piste de course, piste pour autos téléguidés, etc.) ;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Éric Beaugard lors d'une séance du conseil tenu le 13 novembre 2017. Le projet de règlement ayant été présenté et remis aux membres du conseil tel que prévu par la loi.

En conséquence

il est proposé par M. Stéphane Beaugard
appuyé par M. Éric Beaugard
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 318-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 **Grille des usages principaux et des normes**

Le premier alinéa de l'article 15.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par l'ajout, entre les mots «activité récréative commerciale» et «reliée aux véhicules motorisés», des mots «ou privée».

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 5 MARS 2018.

Caroline Choquette,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Stéphane Beauchemin,
Maire

39-03-2018

6. **Rapport de l'inspecteur municipal**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur municipal;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par Mme Diane Ferland

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport tel que rédigé.

Adoptée

40-03-2018

7. **Octroi du contrat pour l'achat d'abat-poussière pour l'année 2018**

CONSIDÉRANT QUE les personnes suivantes étaient présentes lors de l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 27 février 2018 à 11h00 :

- Madame Caroline Choquette, dir. gén. et sec.-très.;
- Madame Nancy Légaré, adjointe administrative;
- Monsieur Richard Blanchette, inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le résultat des soumissions est le suivant :

Multi-Routes inc. : 54 469,41 \$ (montant incl. les taxes)
(0,44 \$ / litre tx incl.)

Somavrac C.C. inc. : 47 432,94\$ (montant incl. les taxes)
(0,38 \$ / litre tx incl.)

CONSIDÉRANT QU'après vérification des soumissions, Somavrac C. C. inc. est le soumissionnaire le plus bas et conforme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par M. Bernard Bédard

et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission la plus basse et conforme, soit celle de Somavrac C.C. inc. et que lesdits travaux leurs soient confiés.

Adoptée

41-03-2018

8. **Demandes de subvention AIRRL pour la rue Ste-Thérèse – Substitution du projet**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local du programme Réhabilitation du réseau routier local pour des travaux de pavage de la Ste-Thérèse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Roxton a accepté de participer financièrement à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE nous avons été informé par le MTMDET que la demande de pavage de la rue Ste-Thérèse n'est pas admissible dans ce programme d'aide financière puisque, seulement les routes inscrites dans l'inventaire du réseau routier local 1 et 2 (1994) du MTMDET sont admissibles à une aide financière en vertu des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la possibilité de substituer le projet pour un autre;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Diane Ferland

appuyé par M. Stéphane Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers de ne pas substituer le projet.

Adoptée

42-03-2018

10. **Adoption du règlement numéro 319-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet**

ATTENDU QUE Le maire procède à l'explication du projet de règlement :

Le projet de règlement a pour objet :

- 1- D'énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique ;
- 2- D'énoncer les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme.
- 3- D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil de la municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables;

Ce projet de règlement n'a aucun impact financier.

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2018 par M. Éric Beauregard;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 14 février 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

Il est proposé par M. Éric Beauregard appuyé par M. Pascal Richard et résolu d'adopter par résolution le règlement numéro 308-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet.

Adoptée

Règlement numéro 319-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;**ATTENDU QUE** la

Correction au procès-verbal du 5 avril 2018, on aurait dû y lire : ...et résolu d'adopter par résolution le règlement numéro **319-2018**.....

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2018 par M. Éric Beauregard;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 14 février 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du

public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle

prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure quant à cet objet.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Choquette,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Stéphane Beauchemin,
Maire

43-03-2018

11. Adoption du règlement 320-2018 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité du Canton de Roxton

Le maire procède à l'explication du projet de règlement :

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du domaine public.

Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

Il n'y aura pas de frais encourus par le demandeur pour l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine publique. À moins que la demande rencontre des particularités qui nécessiteraient que le demandeur fournisse des documents à la municipalité.

Règlement 320-2018 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité du Canton de Roxton

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) autorisent toute Municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. STÉPHANE BEAUREGARD, APPUYÉ PAR M. BERNARD BÉDARD ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2018 SOIT ET EST ADOPTÉ ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :

- a) « Conseil » : le conseil de la Municipalité;
- b) « Domaine public » : les routes, chemins, rangs, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité qui est affecté à l'utilité publique;
- c) « Municipalité » : la Municipalité du Canton de Roxton;
- d) « Requéran » : toute personne qui sollicite l'autorisation du conseil pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du domaine public.

Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

ARTICLE 4 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation obtenue conformément au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur.

ARTICLE 5 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 4, dans le cas où elle est accordée, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public consentie par résolution du conseil.

Le requérant doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par la Municipalité.

ARTICLE 6 OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et l'autorisation qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 7 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public peut être autorisée notamment pour les fins suivantes :

- a) un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
- b) la mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- c) un drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
- d) un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 8 AUTORISATION PAR LE CONSEIL

L'occupation du domaine public doit être autorisée par une résolution du conseil, selon les conditions et modalités qui sont déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au conseil et approuvé par cette résolution. Ces conditions et modalités comprennent notamment la durée de l'occupation visée et les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures existantes sur le domaine public.

Le conseil est habilité à déterminer les conditions applicables, selon le cas, à toute occupation du domaine public autorisée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée à la Municipalité doit indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) le numéro du lot de la propriété municipale visée par la demande;
- c) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- d) une description de la construction, de l'installation ou de l'ouvrage visé, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
- e) l'engagement écrit du requérant à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation.

Le fonctionnaire municipal pourra exiger que cette demande soit accompagnée d'une copie du titre de propriété du requérant, publié au Registre foncier, établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour lequel l'occupation est demandée et d'un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue.

ARTICLE 10 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la Municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu du présent règlement, elle en informe le requérant et émet l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

- a) fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé;
- b) s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
- c) souscrire à une assurance responsabilité civile et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité à cet effet;
- d) entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;

- e) respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation;
- f) utiliser les poteaux et autres installations de support présents sur le territoire en commun avec toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature, si applicable;
- g) remettre en état les lieux après l'exécution des travaux, si applicable.

ARTICLE 11 RÉSOLUTION ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

La résolution accordant une autorisation d'occupation visée par le présent règlement contient les renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire;
- b) l'identification de l'immeuble pour lequel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- c) la description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;
- d) les autres conditions de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.

ARTICLE 12 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le Conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées.

ARTICLE 13 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire ou qu'il détient des droits sur l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la Municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité.

ARTICLE 16 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 17 RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

ARTICLE 18 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne l'inspecteur municipal de la Municipalité à titre de responsable de l'application du présent règlement et l'autorise à délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 19 INFRACTIONS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui occupe ou participe à l'occupation du domaine public en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 500\$ pour une personne morale,

et d'une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique et d'une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500\$ pour une personne physique et de 1 000\$ pour une personne morale et l'amende maximale est de 2 000\$ pour une personne physique et de 4 000\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Choquette,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Stéphane Beauchemin,
Maire

44-03-2018

12. **Vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé les dossiers de propriétaires ayant des taxes impayées;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M Stéphane Beauregard appuyé par M. Pascal Richard et résolu à l'unanimité des conseillers que la propriété ayant le matricule 8548-90-3441 soit mise en vente pour défaut de paiement des taxes. Que cette résolution soit transmise à la MRC d'Acton.

Adoptée

45-03-2018

13. **Nomination et désignation d'un membre du conseil autorisé à enchérir pour et au nom de la municipalité advenant la vente d'un immeuble**

CONSIDÉRANT QU'une propriété de la Municipalité du Canton de Roxton sera mise en vente pour non-paiement des taxes en juin 2018;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard Appuyé par M. Pascal Richard Et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer et désigner M. Bernard Bédard à titre de membre du conseil autorisé à

enchérir pour et au nom de la Municipalité du Canton de Roxton advenant la vente d'un immeuble du territoire de la Municipalité du Canton de Roxton. Qu'advenant que M. Bernard Bédard soit dans l'incapacité de se présenter, M. Stéphane Beauchemin est également autorisé.

Adoptée

46-03-2018

14. **Versement des cotisations 2018 aux organismes**

Il est proposé par Mme Diane Ferland appuyé par M. Pascal Richard et résolu à l'unanimité des conseillers de verser les cotisations pour l'année 2018 aux organismes :

- Bibliothèque de Roxton Falls : 3 900 \$
- Maison jeunesse l'Oxy-bulle de Roxton : 7 000 \$
- Régie intermunicipale de Roxton : 12 840 \$
- Loisirs de Roxton Falls : 23 000 \$

Adoptée

47-03-2018

15. **Campagne de sollicitation financière pour le défi cycliste de la Fondation de la santé Daigneault-Gauthier**

Il est proposé par Mme Diane Ferland appuyé par M. Éric Beaugard et résolu à l'unanimité des conseillers de remettre la somme de 250 \$ à la Fondation Santé Daigneault-Gauthier de la MRC d'Acton dans le cadre de leur défi cycliste de l'année 2018.

Adoptée

48-03-2018

16. **Défi cycliste de la Fondation de la santé Daigneault-Gauthier - Demande de droit de passage sur le territoire de la municipalité**

CONSIDÉRANT QUE le Défi cycliste Daigneault-Gauthier se tiendra le dimanche 10 juin 2018 de 10h00 à 13h00 et que les cyclistes parcourront une partie de notre territoire, soit le Rang 11 (route 222), le rang Petit 11 et le rang Ste-Geneviève;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit autoriser la Fondation à circuler sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard appuyé par M. Pascal Richard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un droit de passage sur notre territoire pour la tenue du défi cycliste.

Adoptée

49-03-2018

17. **Cahier spécial du journal La Pensée de Bagot**

CONSIDÉRANT QUE le journal La Pensée de Bagot publiera un cahier spécial portant sur le Canton de Roxton et le Village de Roxton Falls le 21 mars prochain;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beaugard
appuyé par Mme Diane Ferland
et résolu à l'unanimité des conseillers de réserver un espace publicitaire d'une page au coût de 860\$.

Adoptée

50-03-2018

18. **Inscription au congrès de l'ADMQ**

Il est proposé par M. Stéphane Beaugard
appuyé par M. Pascal Richard
et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Mme Caroline Choquette, directrice générale à s'inscrire au congrès de l'ADMQ qui se tiendra les 13, 14 et 15 juin 2018 au Centre des congrès de Québec au coût de 569 \$.

Adoptée

51-03-2018

20. **Ventes de garage sans permis**

CONSIDÉRANT QU'il est obligatoire pour les citoyens d'obtenir un permis pour effectuer une vente de garage sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'à chaque année la municipalité autorise selon des dates précises des ventes de garage gratuites;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard
appuyé par M. Stéphane Beaugard
et résolu à l'unanimité des conseillers que les ventes de garage sans permis soient autorisées selon les dates suivantes :

- ✓ 2 et 3 juin 2018 (remis au 9 et 10 juin en cas de pluie);
- ✓ 1 et 2 septembre 2018 (remis au 8 et 9 septembre en cas de pluie);

Adoptée

52-03-2018

21. **Liste des comptes**

Il est proposé par Pascal Richard
appuyé par Diane Ferland
et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à
payer totalisant 269 596.69 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour
soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité
du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces
comptes prévus au budget.

53-03-2018

22.1 **Mandat à M. Jean Beauchesne pour la préparation des plans et
devis pour la réfection du Quartier-Auger**

Il est proposé par M. Éric Beaugard
appuyé par M. Bernard Bédard
et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater M. Jean Beauchesne,
ingénieur chez WSP Canada inc. pour la préparation des plans et devis
nécessaires pour les travaux de pavage du Quartier-Auger.

Adoptée

54-03-2018

22.3 **Demande des Guerriers hors route**

CONSIDÉRANT QUE les Guerriers hors-route organisent la cinquième
édition du Festi-crash qui se tiendra le 9 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de Les guerriers hors-route
adressent une demande d'aide à la municipalité, soit par la fourniture
d'abat-poussière pour améliorer la qualité de la surface de roulement
pour le Festi-Crash;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard
appuyé par M. Stéphane Beaugard
et résolu à l'unanimité des conseillers présents de leur fournir une
certaine quantité d'abat-poussière. Que cet engagement n'est pas
récurrent et que les représentants devront être disposés à recevoir l'abat-
poussière la journée où le camion sera présent à la municipalité.

Adoptée

24. **Correspondance**

Les membres du conseil ont tous reçu le bordereau de la correspondance reçue.

55-03-2018

26. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard appuyé par M. Pascal Richard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20 h 48.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

